MASTER

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2026-2027

COMPOSANTE ELEMENTAIRE : UFR SoCLE

CSPM : H3S

DOMAINE : Arts Lettres Langues (ALL)

DIPLOME : MASTER **NIVEAU** : M1 et M2

Mention : Langues, Littératures et Civilisations Etrangères et Régionales (LLCER)

Parcours-type : Etudes italiennes - études françaises

Régime/ Modalités :

Régime : ☒ formation initiale ☒ formation continue

Modalités : ☒ présentiel ; ☐ enseignement à distance ; ☐ hybride ; ☒ convention

☐ alternance : ☐ contrat de professionnalisation ou ☐ apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 2 juin 2021

RESPONSABLE DE LA MENTION : Estelle RIVIER ARNAUD
RESPONSABLE DE L'ANNEE : Laura FOURNIER FINOCCHIARO
GESTIONNAIRE : Delphine FLAGEL

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

Lien vers la fiche RNCP : https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/40098/

L'objectif de ce master bi-disciplinaire, qui est un parcours d'excellence dans la formation à la recherche, est de former des spécialistes ayant une connaissance approfondie de deux langues et de deux cultures, et pouvant de ce fait contribuer au développement des échanges linguistiques, culturels et artistiques entre les deux pays.
Des enseignements complémentaires d'histoire, d'histoire de l'art et de patrimoine, des ateliers de traduction et de théâtre, ainsi qu'un stage en milieu professionnel enrichissent et diversifient les compétences des étudiants.
Ce master est également enrichi par une formation avancée aux outils des humanités numériques en général et des éditions numériques en particulier, par une sensibilisation des étudiants aux questions de professionnalisation et à la nécessité d'élaborer un projet professionnel personnel à travers un stage en milieu professionnel de 100h et la participation à la conduite d'un projet collectif.

II – Organisation des enseignements

Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en 4 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre, divisés en 6 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires ou à choix (obligatoires ou facultatifs) en master 1 et en 4 UE en master 2, (3 au S9 et 1 au S10)

Volume horaire de la formation par année : **M1** : 418 **M2** : 246

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au tableau des **Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères : Les étudiants du master 1 LLCER études germaniques ont la possibilité de suivre une 2ème langue vivante étrangère dans le cadre des enseignements proposés par le service des langues de l'UGA. En master 2, cette possibilité est offerte au semestre 9 uniquement.

Langue enseignée : Voir offre du service des langues

Volume horaire : **M1** : CM : 0 TD : 24h par semestre **M2** : CM : 0 TD : 24 au semestre 9

☐ obligatoire : S7__ S8 __ S9__ S10__

☒ facultative : S7: 24 S8 : 24 S9 : 24 S10: 0

☒ **Stage obligatoire**

Un stage est obligatoire pour les étudiants faisant leur 1er semestre à Grenoble au semestre 8, et pour les étudiants faisant leur 1er semestre à Padoue au semestre 9, avec des dérogations possibles.

Durée :

En M1 : minimum 100h pour les étudiants faisant leur stage à Grenoble ; à Padoue le stage a la durée statutaire fixée par l'université de Padoue ; l'étudiant est encouragé à faire en tout cas un stage d'au moins 100h

En M2 : minimum 100h pour les étudiants faisant leur stage à Grenoble

En cas de non validation d'une UE la présence aux examens de 2e session est obligatoire mais tient compte du fait que l'étudiant se trouve à Padoue au cours des semestres 8 et 10 : il prendra donc la forme d'un dossier ou d'un examen écrit surveillé par le corps pédagogique de l'Université de Padoue. Le stagiaire devra s'assurer que l'organisme d'accueil lui accorde une absence pour ce motif.

Période :

En Master 1, le stage pourra débuter en janvier jusqu'au mois d'aout N+1.

En cas de non validation d'un stage en M1, l'étudiant.e redoublera son master 1 et pourra effectuer plusieurs stages à la suite au cours de son redoublement.

En M2, le stage pourra débuter au mois de septembre jusqu'au 30 septembre N+1

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage, sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation (via un contrat pédagogique) : service civique et expérience professionnelle. Les modalités seront déterminées au cas par cas par le responsable des stages du master TSM.

Dans tous les cas, le stage obligatoire crédité devra se terminer avant la tenue du jury, et l'ensemble des stages devront respecter les bornes de l'année universitaire.

Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tutorés :

- Mémoire de recherche :

Un seul mémoire de fin d'études en M2. Date limite de dépôt : au moins 15 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de mémoire.

Le jury de mémoire de recherche sera composé d'au moins 2 docteurs dont au moins un titulaire d'une HDR ou Professeur des universités. Il inclura aussi des enseignants de l'université de Padoue selon le règlement de cette université. Le mémoire est codirigé par un enseignant de l'université de Padoue et par un enseignant de l'UGA. Le mémoire compte de 80 à 150 pages et est rédigé dans l'une des deux langues d'enseignement du master (italien ou français), la soutenance se déroule obligatoirement dans la deuxième des deux langues. Un résumé consistant du mémoire dans la deuxième langue est requis.

Un mémoire de recherche doit obligatoirement être fait dans le cadre du master 2

Date limite de dépôt : au moins 15 jours avant la soutenance et en respectant les délais et les conditions établies par l'université de Padoue.

- Rapport de stage :

Il est évalué par le coordinateur du stage et/ou par le responsable de la formation

- Projets tutorés :

Master 1, semestre 7, UE1, EC1

Date limite de dépôt 5 jours avant la soutenance.

Article 4 : Assiduité aux enseignements

L'assiduité aux cours et aux TD est obligatoire.

S'agissant des enseignements à présence obligatoire (TD, TP, CM, conférences, séminaires, cours de langue), les règles relatives à l'assiduité sont définies au sein de chaque règlement des études, dans les conditions fixées ci-dessous :

- Par défaut, les absences doivent être justifiées dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif. La composante a la latitude d'allonger ce délai si elle l'estime utile (mais pas de le réduire). **Aucun justificatif ne pourra être pris en compte au-delà de ce délai et l'absence sera réputée « injustifiée »**

- En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart du volume total de l'enseignement concerné à présence obligatoire, l'étudiant sera sanctionné selon la modalité fixée par la composante. L'étudiant pourra être exclu de la session 1. Il est alors considéré comme « défaillant » (ABI) pour la matière concernée et renvoyé en session de seconde chance.

Une absence d'assiduité est autorisée pour les publics spécifiques, sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation.

Une dispense d'assiduité à certains cours peut être accordée dans des cas particuliers sur demande de l'étudiant et après consultation de l'équipe pédagogique (par exemple, congé de maternité, maladie grave, deuil...).

Des dispenses d'assiduité sont possibles sur accord du responsable pédagogique notamment pour les étudiants salariés, SHN, artiste de haut niveau.

Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps.

III – Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

5.1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année	
Année	Le master 1 est acquis si l'étudiant valide indépendamment son semestre 7 et son semestre 8 L'étudiant valide son master 2 s'il valide indépendamment son semestre 9 et son semestre 10 Il n'y a pas de compensation entre les semestres d'une année de master Les semestres de M1 sont compensables : ☐ oui ☒ non Les semestres de M2 sont compensables : ☐ oui ☒ non
Semestre	Un semestre est acquis par validation de chacune des UE et des EC qui le composent (note ≥ 10/20), sur la base de l'accord international entre les deux universités, sauf pour le BLOC I TRONC COMMUN A LA MENTION semestre 7 (6 ects) où les 3 EC se compensent (EC1 : Conduite de projet/ EC2: Méthodologie de la recherche/ EC3 : Communication de la recherche) Pour les UE ayant une note seuil, se reporter au paragraphe « note seuil » ci-dessous.
UE	**Moyenne pondérée des EC et/ou des matières ≥ 10/20** Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise : - par **validation** de chacun des EC ou matières qui la composent (note ≥ 10/20), - par compensation uniquement pour le BLOC I TRONC COMMUN A LA MENTION semestre 7 (6 ects) où les 3 EC se compensent (EC1 : Conduite de projet/ EC2: Méthodologie de la recherche/ EC3 : Communication de la recherche)
Elément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant	Moyenne pondérée des épreuves ≥ 10/20
Notes seuil	Une note seuil à 10/20 a été fixée à toutes les UE et EC de l'ensemble des semestres sauf pour le BLOC I TRONC COMMUN A LA MENTION semestre 7 (6 ects) où les 3 EC se compensent (EC1 : Conduite de projet/ EC2: Méthodologie de la recherche/ EC3 : Communication de la recherche)
5.2 – Compensation/Renonciation à la compensation	
Il n'y a pas de compensation possible pour le parcours Etudes italiennes, études françaises, sauf pour le BLOC I TRONC COMMUN A LA MENTION semestre 7 (6 ects) où les 3 EC se compensent (EC1 : Conduite de projet/ EC2: Méthodologie de la recherche/ EC3 : Communication de la recherche)	
UE non compensables	Il n'y a pas de compensation entre UE
5.3 –Statuts spécifiques étudiants :	
	La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un **principe de validation** au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. Dans ce contexte, l'UGA reconnaît trois **statuts spécifiques d'étudiants**, qui peuvent donner droit à des **aménagements** et à **une validation dans le diplôme**. Peuvent bénéficier de ces statuts, les étudiants qui répondent aux critères d'éligibilité définis par l'UGA pour chacun des statuts, et qui en font la demande conformément aux calendriers arrêtés. Il s'agit des statuts : - d'étudiant sportif de haut niveau - d'étudiant artiste de haut niveau

Reconnaissance des statuts spécifiques : étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé	- et d'étudiant engagé Les activités visées par le statut d'étudiant engagé sont les suivantes : - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Etudiants accomplissant des missions dans la réserve opérationnelle de la police nationale - Volontariat des armées - Elus étudiants - Etudiants titulaires d'un mandat électif public - Aidants familiaux - Chargés de famille **5.3.a. Aménagements spécifiques** **Les aménagements** qui peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et statuts spécifiques sont les suivants : - Organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) - Dispense totale ou partielle d'enseignement - Autorisation d'absence justifiée - Session spéciale d'examens, sur site ou délocalisée - Aménagement de la durée du cursus, étalement Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement. Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements et/ou les modalités de validation mis en place. **5.3.b. Modalités de validation dans le diplôme :** Les modalités de validation peuvent être les suivantes : - Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) - Attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5 maximum - Validation d'acquis Les modalités ci-dessus ne sont pas cumulables pour une même activité. **5.3.c. La valorisation** La valorisation des statuts spécifiques est intégrée dans le supplément au diplôme. **Valorisation de l'engagement de l'élu.e étudiant.e (extrait du statut de l'élu étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :** **Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.** **Attention : le bénéfice de la bonification pour l'élu.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement**

	étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)
Bonification *(le cas échéant)*	Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé : Non concerné

5.4 - Capitalisation :

Capitalisation des EC et UE = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note ≥10/20), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.

Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.

Conservation d'une matière : une note supérieure ou égale à 10/20 d'une matière non porteuse de crédits peut être conservée avec condition de durée maximale N+1.

IV- Examens

Article 6 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

6-1- Modalités d'examens

Les étudiants qui se trouvent en déplacement à Padoue au S8 et au S10 ont droit à soutenir leurs examens à Padoue (épreuve orale à distance ou épreuve écrite surveillée par un enseignant de Padoue), ou sous forme de dossier, selon les MCCC (se reporter au tableau)

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Il est possible de prévoir une règle de calcul, appelée « règle du max », qui stipule le remplacement de tout ou partie des notes de CC par la note d'ET si cette dernière est supérieure à la moyenne pondérée des différentes notes de l'UE. Cette règle peut s'appliquer en session 1 comme en session 2.

6-2 - Gestion des absences aux examens

Absence aux Contrôles Continus (CC)	- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée. - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage au sein de la même session.
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de 1ère session	- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'Examen Terminal concerné. - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la 1ère session se voient attribuer la note zéro à l'examen terminal concerné
	Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'étudiant est inscrit aux épreuves de seconde chance. Dans les autres cas, les notes de 1ère session sont reportées.

Absence aux Examens Terminaux (ET) de session de seconde chance	Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de seconde chance et qui n'ont pas de notes de session 1, pourront, **sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité**, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, ils auront un zéro à l'ET concerné. **Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'examen terminal concerné.**

6-3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique*. »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.

Article 7 : Application du droit à la seconde chance	
Intervalle entre les 2 sessions :	**La session de seconde chance est organisée, dans la mesure du possible, au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.**
Report de note de la session 1 en session de seconde chance	**En cas d'échec à un semestre :** - **Tous les EC dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées. Lorsque les étudiants ne se présentent pas à la session de seconde chance, la note de session 1 est conservée** **Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1.**

V- Résultats

Article 8 : Jury

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Article 9 : Communication des résultats

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'intranet étudiant (LEO). Conformément à ce qui est prévu dans la Charte des examens, l'affichage des résultats sur le lieu de formation fait courir les voies et délais de recours pour les étudiants.

Article 10 : Redoublement

Redoublement	Redoublement en M1 : le redoublement n'est pas de droit. Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription. Redoublement en M2 : le redoublement en M2, au sein du même parcours de la même mention est de droit. La demande d'un étudiant souhaitant redoubler dans un autre parcours de cette même mention, ou dans une autre mention, sera soumise à l'avis de la commission d'admission. Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le formuler expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription En cas de changement de maquette, les composantes doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants précisées à l'article 18.

Article 11 : Admission au diplôme

11.1- Diplôme de Master

Le master est obtenu lorsque l'étudiant a validé indépendamment le M1 et le M2.

La note de Master est calculée en faisant la moyenne des notes des semestres 9 et 10.

L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et compétences

11.2- Diplôme intermédiaire de Maîtrise

La maîtrise est obtenue lorsque l'étudiant a validé indépendamment le S7 et le S8.

11.3- Règles d'attribution des mentions

La mention est attribuée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en seconde chance.

Moyenne ≥ 10 et < 12 = mention passable
Moyenne ≥ 12 et < 14 = mention Assez Bien
Moyenne ≥ 14 et < 16 = Bien
Moyenne ≥ 16 = Très Bien

11.4- Délivrance du Supplément au diplôme de Master

Le Supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.

VI- Dispositions diverses

Article 12 : la Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure durant une année. **La césure n'est pas autorisée au semestre.**

Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le début du dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université, et par délégation au directeur de composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet.

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Les étudiants du parcours études italiennes études françaises ont une mobilité obligatoire prévue dans leur cursus auprès du partenaire du Double Diplôme (Université de Padoue)

Quel que soit le type de séjour à l'étranger, l'étudiant devra obligatoirement faire deux semestres d'études du Master à l'Université Grenoble Alpes.

Le séjour à l'étranger dans le cadre de ce master est prévu dans la maquette selon des modalités définies dans les MCCC

Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques *(hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés)*

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :
Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.
Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Pour la réalisation de travaux académiques (devoirs, essais, rapports, mémoires, etc.) et l'évaluation des apprentissages (contrôles terminaux, contrôles continus, mémoires, etc.), les étudiants doivent produire une réflexion personnelle, que le travail soit individuel ou collectif, et montrer leurs capacités d'analyse et de rédaction. Le respect des principes fondamentaux de l'intégrité académique, tels que l'authenticité et l'originalité d'un travail, s'impose aux étudiants.

Toute évaluation doit être accompagnée de consignes claires quant à la possibilité pour les étudiants de recourir aux outils d'Intelligence Artificielle générative et aux éventuelles limites de ce recours (aide à la formulation, aide à la recherche bibliographique, etc. – liste non exhaustive).
Lorsque l'utilisation d'outils d'Intelligence Artificielle générative est autorisée, les éléments de la copie qui en sont issus devront être signalés comme tout emprunt ou citation d'une source externe. Le non-respect de la mention d'Intelligence Artificielle générative comme source, est assimilable à un plagiat. Dans le cadre d'un travail pédagogique ou d'une évaluation, il est constitutif d'une fraude et pourra également faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation *(si nécessaire)*

Article 18 : Mesures transitoires, *le cas échéant* ***(à utiliser en cas de changement de maquette)***

Article 19 : Evaluation des enseignements par les étudiants

Ce dispositif est fixé à l'Article 15 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :

« *Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (…)* »

SUIVI DES MODIFICATIONS :

N° de Version *(1)*	Date de présentation pour avis Conseil UFR	Date d'approbation Conseil de CSPM	Date d'approbation/ Présentation en CFVU *(2)*	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) *(3)*
1	11/06/2021	22/06/2021		Nouvelle accréditation
2	31/05/2022	28/06/2022		Art. 6, précision sur les examens à Padoue Art. 10, redoublement de droit pour le M2 Art. 14, Précision sur la mobilité obligatoire cadrée dans la maquette
3	30/06/2023	04/10/2023		
4	16/06/2026	01/09/2026		

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26
(2) Approbation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM
(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.